

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°AMV2024_214**

Objet : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de Scionzier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.125-2 modifié par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 10, relatif à l'information préventive sur les risques majeurs,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.731-1 et L.731-3, relatifs à l'information des citoyens et aux mesures de sauvegarde,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13, ainsi que l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure, codifié aux articles R.731-1 et suivants,

Considérant que la commune de Scionzier est susceptible d'être exposée à des risques particuliers de sécurité civile tels que :

- risques naturels : inondation, mouvement de terrain, séisme et phénomènes météorologiques
- risques technologiques : transport de matières dangereuses par route / canalisation et industriel
- risques complémentaires : risques sanitaires (pandémie grippale), grand froid, canicule et sécheresse,

Considérant que la population de Scionzier peut être exposée à des événements majeurs ainsi qu'à des perturbations courantes de la vie collective, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, accidentelle ou intentionnelle,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Scionzier est approuvé et applicable à compter du 19 décembre 2024.

Article 2 :

Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre par Monsieur le Maire de Scionzier, de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 :

Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation municipale pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement de sécurité civile.

Article 4 :

Le Plan Communal de Sauvegarde fait l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application, notamment par l'actualisation de l'annuaire de crise et des outils opérationnels. Ceux-ci sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R.731-3 et R.731-4. Son délai de révision ne peut excéder 5 ans.

Article 5 :

Le Plan Communal de Sauvegarde est présenté au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article R.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 6 :

Le Plan Communal de Sauvegarde est un document sensible, seuls les acteurs prévus dans l'organigramme de crise peuvent le consulter en mairie.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Président de la 2CCAM (Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le chef de centre du Centre d'Intervention et de Secours de Marnaz-Scionzier,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Brigade Territoriale Autonome de Scionzier.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication par devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Maire de Scionzier certifie que le présent arrêté a été transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet de la commune.

A Scionzier, le 19 décembre 2024

